

DECRET N° 2016- 404 du 12 juillet 20 16

portant admission à la retraite de deux (02)
Commissaires de Police au titre de l'année 2015

(A titre de régularisation)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des Forces de Sécurité Publique et Assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n°2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police Nationale dans leurs différents grades ;
- Vu** le décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juillet 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont accompli la durée de service de trente (30) ans conformément à l'article 3 nouveau, alinéa 1^{er}, de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite conformément au tableau ci-après.

Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	SERVICES ANTERIEURS VALIDES	DATE DE MISE A LA RETRAITE	DUREE DE SERVICE	CRITERES DE DEPART A LA RETRAIRE	UNITE
1.	JOHNSON Béni Sylvain Michel Euloge	1919	CPP	05/05/1958 à Porto-Novo	06/12/1984	06/12/1984 au 09/09/1993 soit 08 ans 09 mois 03 jours	01/01/2015	30 ans 28 jours	Durée de service	DCP/JA
2.	HOUNNOUKON Sourou Appolinaire	1931	CP1	18/08/1962 à Késsounou	03/12/1984	03/12/1984 au 09/09/1993 soit 08 ans 09 mois 06 jours	01/01/2015	30 ans 28 jours	Durée de service	CS/MISPC

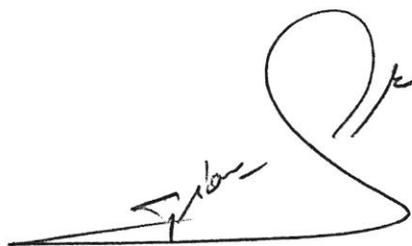
Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 3 : En dehors des avantages en matière sanitaire accordés aux retraités, il leur sera délivré une feuille de déplacement et leurs transports seront assurés par l'Etat.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



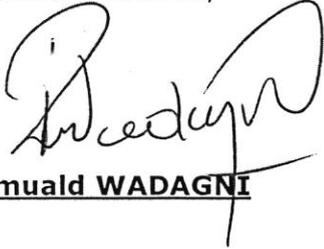
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la
Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEF : 2 MISP : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG 4
JORB 1.-